



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté préfectoral du 04 JUIL. 2019

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL François BLOT, implantée au lieu-dit La Louvellerie à Pré-en-Pail-Saint-Samson, en vue d'exploiter un élevage de 190 vaches laitières, aux lieux-dits La Louvellerie et La Venellerie à Pré-en-Pail-Saint-Samson.

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

Vu la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 23 mai 2019 par l'EARL François BLOT, implantée au lieu-dit La Louvellerie à Pré-en-Pail-Saint-Samson, en vue d'exploiter un élevage de 190 vaches laitières, aux lieux-dits La Louvellerie et La Venellerie à Pré-en-Pail-Saint-Samson ;

Vu l'avis du 17 juin 2019 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique n° 2101-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, transit, vente, etc., de bovins. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : de 151 à 400 vaches ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par l'EARL François BLOT, implantée au lieu-dit La Louvellerie à Pré-en-Pail-Saint-Samson à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du lundi 19 août 2019, 8h30, au lundi 16 septembre 2019, 17h30, sur la commune de Pré-en-Pail-Saint-Samson, concernant la demande d'enregistrement présentée par l'EARL François BLOT,

implantée au lieu-dit La Louvellière à Pré-en-Pail-Saint-Samson, en vue d'exploiter un élevage de 190 vaches laitières, aux lieux-dits La Louvellière et La Venellière à Pré-en-Pail-Saint-Samson.

Article 2 : pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Pré-en-Pail-Saint-Samson afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif, pour la période du 19 août 2019 au 31 août 2019 : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 15 h 00 à 17 h 30, le vendredi de 15 h 00 à 17 h 30 ; pour la période du 1^{er} septembre 2019 au 16 septembre 2019 : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15 et de 15 h 00 à 17 h 30, le samedi de 10 h 00 à 12 h 00) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Pré-en-Pail-Saint-Samson.

Seront également annexées au registre les observations formulées par le public par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex, ou par voie électronique, à l'adresse suivante pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr et reçues avant la fin de la période de consultation du public.

Article 3 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci.

- par affichage dans les mairies de Pré-en-Pail-Saint-Samson, Saint-Aignan-de-Couptrain et Saint-Calais-du-Désert, l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne : <http://ww.mayenne.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/installations-classées-agricoles/enregistrement>, accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 4 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Pré-en-Pail-Saint-Samson procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : les conseils municipaux des communes de Pré-en-Pail-Saint-Samson, Saint-Aignan-de-Couptrain et Saint-Calais-du-Désert sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, les maires de Pré-en-Pail-Saint-Samson, Saint-Aignan-de-Couptrain et Saint-Calais-du-Désert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS